ANNUAIRE

DU

YACHT-CLUB IMPÉRIAL

DE

Saint-Pétersbourg

EN 1852.

Saint-Pétersbourg.
1852.

I. Jakht-klub, St. Petersburg.

ANNUAIRE

DU

YACHT-CLUB IMPÉRIAL

DE

Saint-Pétersbourg

EN 1852.

Saint-Pétersbourg.
Imprimerie du Journal de Saint-Pétersbourg.
1852.

GV823
I3A3

Gift
Mrs. Julian James
1912

PERMIS D'IMPRIMER.

St.-Pétersbourg, le 25 Mai 1852.

A. Freigang, *Censeur.*

CP 3 May 16

YACHT-CLUB IMPÉRIAL

DE

SAINT-PÉTERSBOURG,

Sous le Patronage de

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR

ET DE

SON ALTESSE IMPÉRIALE LE CÉSARÉVITCH

GRAND-DUC HÉRITIER.

PRÉSIDENT HONORAIRE

SON ALTESSE IMPÉRIALE

LE GRAND-DUC

CONSTANTIN NICOLAIÉVITCH.

MEMBRES HONORAIRES.

Son Altesse Impériale le Grand-Duc Alexis Alexandrovitch.

Son Altesse Impériale le Grand-Duc Nicolas Constantinovitch.

Son Altesse Royale le Prince Henri des Pays-Bas.

Son Altesse Royale le Prince Albert de Saxe-Cobourg.

Son Altesse Royale le Prince Oscar de Suède.

Le Chancelier de l'Empire Comte *de Nesselrode.*

L'Amiral Prince *Menschikoff*, Aide-de-Camp-Général de S. M. l'Empereur, Chef de l'État-Major-Général de la Marine Impériale.

L'Amiral *Kolzakoff*, Aide-de-Camp-Général de S. M. l'Empereur, Membre du Conseil de l'Amirauté.

L'Amiral *Ricord*, Membre du Conseil de l'Amirauté.

Le Général *Pérovsky*, Aide-de-Camp-Général de S. M. l'Empereur, Membre du Conseil de l'Empire et de celui de l'Amirauté.

Le Comte *Léon Potocki*, Membre du Conseil de l'Empire.

Le Vice-Amiral *Plater*, Commandant en chef du port de Cronstadt et Membre du Conseil de l'Amirauté.

Le Vice-Amiral *Lütke*, Aide-de-Camp-Général de S. M. l'Empereur et Commandant en chef du port de Rével.

Le Vice-Amiral *Yépantchine I*, Directeur du Département des Constructions navales.

Le Vice-Amiral *Lermantoff*, Commandant en chef du port de Swéaborg.

Le Lieutenant-Général *Villamoff*, Directeur du Département Hydrographique.

Le Vice-Amiral Comte *de Heyden*, Aide-de-Camp-Général de S. M. l'Empereur et Général de service de l'État-Major-Général de la Marine Impériale.

Le Vice-Amiral *Poutiatine*, Aide-de-Camp-Général de S. M. l'Empereur.

Le Contre-Amiral *Vassilieff*, Chef de l'État-Major du Commandant en chef de Cronstadt.

Le Contre-Amiral *Loutkovsky*, Commandant de brigade dans la flotte de la Baltique.

Monsieur *Alexandre de Bodisco*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie à Washington.

Le Baron *Pierre de Meyendorff*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur près S. M. l'Empereur d'Autriche.

Le Baron *de Brunnow*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur près S. M. Britannique.

Monsieur *Nicolas de Kisséleff*, Conseiller privé de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, en mission extraordinaire auprès du Gouvernement Français.

Le Comte *de Wilton*, Commodore du Royal Yacht Squadron.

Le Marquis *de Donegal*, Commodore du Yacht-Club Royal d'Irlande.

Le Comte *de Mulgrave*, Commodore du Yacht-Club Royal du Yorkshire.

Lord *Mount Edgecumbe*, Commodore du Royal Western Yacht-Club (en Angleterre).

Monsieur *Georges Holland Ackers*, Commodore du Royal Victoria Yacht-Club.

Monsieur *Roman de Bacheracht*, Consul-Général de Russie à Bruxelles.

Monsieur *George Krehmer*, Consul-Général de Russie en Angleterre.

Le Baron *Théodore de Schœppingk*, Conseiller de la Légation Impériale de Russie à Berlin.

COMMODORE :

Le Prince *Alexandre Labanoff de Rostoff*.

MEMBRES DU COMITÉ :

Le Vice-Amiral *Poutiatine*, Représentant du Yacht de S. M. l'Empereur.

Monsieur *Michel Atryganieff*.

Monsieur *Jean de Ribeaupierre*.

Le Prince *Boris Galitsyne*.

Monsieur *Athanase de Schischmareff*.

CHEF DE LA CHANCELLERIE :

Monsieur *Alexandre Kouzmitch*.

MEMBRES PERMANENTS:

Le Prince *Alexandre Labanoff de Rostoff* (commodore).
Monsieur *Michel Atryganieff*.
Monsieur *Jean de Ribeaupierre*.
Le Comte *André Schouvaloff*.
Le Comte *Pierre Schouvaloff*.
Le Prince *Boris Galitsyne*.
Monsieur *Francis Baird*.
Le Comte *Théodore Apraxine*.
Le Comte *Antoine Apraxine*.
Le Comte *Alexandre Bobrinski*.
Le Comte *Vladimir Bobrinski*.
Le Prince *Serge Kotchoubeï*.
Le Prince *Léon Kotchoubeï*.
Le Prince *Michel Kotchoubeï*.
Le Baron *Ewald d'Ungern-Sternberg*.
Le Prince *Victor Bariatinsky*.
Le Prince *Vladimir Bariatinsky*.
Le Comte *Alexis Tolstoï*.
Monsieur *Athanase de Schischmareff*.
Le Prince *Nicolas Labanoff de Rostoff*.
Monsieur *Nicolas Baryschnikoff*.
Le Prince *Nicolas Youssoupoff*.
Monsieur *Alexandre Abasa*.

Le Comte *Paul Bobrinski.*
Le Comte *Alexis Bobrinski.*
Le Prince *Léon Gagarine.*
Le Prince *Nicolas Gagarine.*

LISTE DES BATIMENTS.

LISTE

DES BATIMENTS DU YACHT-CLUB IMPÉRIAL DE SAINT-PÉTERSBOURG EN 1852.

№	NOMS DES MEMBRES.	NOMS DES YACHTS.	GENRE.	TONNAGE.	PORTS.
1	S. A. I. le Grand-Duc Constantin Nicolaïévitch *(Président honoraire)*	Kostia	Cutter	30	St.-Pétersbourg
2	S. M. L'EMPEREUR	Queen Victoria	Schooner	257	Cronstadt
3	S. A. I. le Césarévitch Grand-Duc Héritier . .	Néva	Lougre	170	St.-Pétersbourg
4	S. A. I. le Grand-Duc Constantin Nicolaïévitch.	Volna	Schooner	83	St.-Pétersbourg
10	Le Prince Alexandre Labanoff de Rostoff *(commodore)*	Gorlitsa	Schooner	125	
11	Mr. Michel Atryganieff	Néréïde	Cutter	130	Cronstadt
12	Mr. Jean de Ribeaupierre.	Lastotchka	Cutter	32	St.-Pétersbourg
13	Le Comte André Schouvaloff.	Roussalka	Schooner	161	Cronstadt
—	Le Comte Pierre Schouvaloff.				
15	Le Prince Boris Galitsyne.	Varïague	Cutter	107	Cronstadt
16	Mr. Francis Baird	Georgian	Schooner	173	Cronstadt
17	Le Comte Théodore Apraxine	Saphir	Cutter	67	St.-Pétersbourg
—	Le Comte Antoine Apraxine				

18	Le Comte Alexandre Bobrinski				
—	Le Comte Vladimir Bobrinski.				
19	Le Prince Serge Kotchoubeï	Tsaritsa	Schooner	185	Nicolaïeff
—	Le Prince Léon Kotchoubeï				
—	Le Prince Michel Kotchoubeï				
20	Le Baron Ewald d'Ungern-Sternberg				
21	Le Prince Victor Bariatinsky.	Olvia	Schooner	160	
—	Le Prince Vladimir Bariatinsky				
22	Yacht de l'amirauté.				
23	Le Comte Alexis Tolstoï	Yastreb	Cutter	33	St.-Pétersbourg
24	Mr. A. Schischmareff	Zabava	Schooner	186	Cronstadt
25	Le Prince Nicolas Labanoff de Rostoff	Rognéda	Schooner	160	
26	Mr. Nicolas Baryschnikoff.	Giaour	Cutter	38	St.-Pétersbourg
27	Le Prince Nicolas Youssoupoff	Zaria	Schooner	119	Helsingfors
28	Mr. Alexandre Abasa	Rurik	Cutter	62	St.-Pétersbourg
29	Le Comte Paul Bobrinski	Bouria	Schooner	115	
—	Le Comte Alexis Bobrinski				
30	Le Prince Léon Gagarine	Tchaïka	Cutter	36	St.-Pétersbourg
—	Le Prince Nicolas Gagarine				

EXTRAIT

DES

RÈGLEMENTS DU YACHT-CLUB IMPÉRIAL

DE

SAINT-PÉTERSBOURG.

EXTRAIT DES RÈGLEMENTS

DU

YACHT-CLUB IMPÉRIAL

DE

SAINT-PÉTERSBOURG

en vigueur le 1er Janvier 1852.

Règlement du 25 Septembre 1846.

—

§. 1.

Le titre de Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg est accordé à la société d'amateurs, qui vient de se constituer dans le but de répandre le goût de la marine et d'encourager la construction des vaisseaux en Russie.

§. 2.

Tout gentilhomme russe, propriétaire légitime d'un bâtiment à voile et ponté, du port de vingt tonneaux au moins, et non destiné à faire le commerce, peut être élu membre du Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg.

§. 3.

Un père avec ses enfants, et des frères, propriétaires en commun d'un yacht de vingt tonneaux au moins, peuvent être également élus membres du Yacht-Club, mais dans ce cas ils seront tenus de faire choix d'un d'entr'eux qui aura la direction du bâtiment; conformément à l'article 714 du Code de Commerce, T. XI du Corps des Lois.

Observation. Tout membre, qui ne sera point propriétaire d'un yacht à son entrée dans la Société, aura le terme d'un an pour s'en procurer un, à dater du jour de son admission. Mais, si ledit membre n'a point de bâtiment à l'expiration de ce terme, alors il sera exclu du Yacht-Club, et ne pourra s'y présenter de nouveau comme candidat, que lorsqu'il sera devenu propriétaire d'un yacht.

§. 4.

Les personnes qui désireront devenir membres du Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg, aux conditions énoncées ci-dessus (dans les articles 2 et 3), devront être proposées par deux membres permanents de la société; cette proposition sera adressée par écrit au comité, ainsi que la demande du candidat, et ensuite soumise au ballotage en assemblée générale.

Si le résultat est favorable au candidat, alors le comité présentera la demande d'admission au Ministère de la marine.

§. 6.

En outre de la patente, chaque bâtiment de la société recevra annuellement, du Ministère de la marine, un passe-port pour visiter les ports russes de la Baltique, ou bien pour aller dans les pays étrangers; seulement, dans ce dernier cas, les membres partants devront se conformer aux règles générales établies à cet égard, c'est-à-dire, que le membre du Yacht-Club, qui voudra sortir de l'Empire avec son bâtiment, devra présenter au comité du Club l'annonce de son départ, im-

primée trois fois dans les journaux de St.-Pétersbourg, et un certificat du commissaire de Police. Si ce membre est au service de l'état, il devra y ajouter encore l'autorisation de ses chefs.

§. 9.

L'administration de la société sera confiée à un comité spécial, composé d'un commodore, et de quatre membres du comité.

Le commodore présidera les assemblées générales et celles du comité.

§. 10.

Le représentant du Yacht de Sa Majesté, sera de droit membre permanent du comité avec voix délibérative.

§. 14.

Le commodore et les membres du comité seront choisis parmi les membres du Yacht-Club; ils seront élus pour un an, et confirmés dans leurs fonctions: le commodore par Sa Majesté Impériale, sur la présentation du Ministère de la marine, et les membres du comité par ce Ministère même.

§. 19.

Les membres du Yacht-Club pourront élire un président honoraire.

Lorsque le président honorera de sa présence un des bâtiments de la société, alors on hissera au grand mât le pavillon d'amiral du Yacht-Club, en place du guidon ordinaire.

Il ne pourra jamais y avoir plus d'un président honoraire du Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg.

§. 20.

La société pourra également conférer le titre de membre honoraire aux personnes qui auront contribué à l'établissement du Club, et à celles qui lui auront rendu des services.

§. 24.

Lorsque les bâtiments du Club seront réunis en escadre, c'est le commodore qui en prendra le commandement général.

Le commodore aura toujours le droit de hisser en tout temps la cornette de commandement, tant à bord de son yacht, que sur celui qui aura

été mis à sa disposition, en vertu de l'article 30 du présent règlement.

§. 25.

Les bâtiments du Yacht-Club porteront le pavillon et le guidon confirmés le 1er mai 1846, par Sa Majesté Impériale : savoir un pavillon de poupe blanc avec une croix bleue transversale, et le Jack-Impérial dans le quartier supérieur du pavillon, et un guidon triangulaire blanc, avec une croix bleue et la Couronne Impériale au centre.

§. 26.

Le pavillon d'amiral du Yacht-Club sera pareil au pavillon de poupe ci-dessus, mais plus petit, et la cornette de commandement du commodore sera semblable aux guidons ordinaires des bâtiments de la société, seulement elle sera fendue et se terminera par deux cornes bleues.

Le chef de l'état-major-général de la marine Impériale, ainsi que les commandants en chef des ports russes, qui seront membres honoraires de la société, jouiront du droit de porter le pa-

villon du Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg, sur leurs yachts, et de les faire participer aux régattes de la société.

Le tonnage de ces yachts sera calculé d'après les règles établies par l'article 407 du Code de Commerce.

(T. VI du Corps des Lois, édition de 1842.)

Les officiers de la flotte Impériale, ainsi que ceux du corps des pilotes, qui auront le commandement d'un bâtiment appartenant à l'un des membres permanents du Yacht-Club, sont autorisés à porter, en l'absence du propriétaire du bâtiment, un guidon blanc avec une croix bleue (*).

§. 27.

Les membres du Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg porteront un frac vert, avec collet rabattu : à chaque angle de ce collet, il y aura une ancre brodée en or ; les gilets devront être blancs, et les pantalons verts.

(*) Ce guidon est entièrement semblable à celui des membres permanents, seulement il n'a point de Couronne au centre.

Les boutons seront dorés, fond mat avec une ancre pareille à celle des boutons de la marine Impériale. L'ancre et le cordon seront brunis.

Tous les membres porteront ordinairement des casquettes vertes, avec un large galon d'or, une ancre brodée en or au-dessus, et la cocarde, conformément au modèle adopté pour l'armée. Mais en grande tenue ils auront le chapeau tricorne et le coutelas-poignard.

La marque distinctive de commodore consistera en deux torsades d'or, portées sur l'uniforme.

Les membres du Yacht-Club appartenant à l'armée ou à la flotte Impériale, ne pourront porter l'uniforme de la société que dans les ports étrangers.

Les officiers en retraite, de la flotte ou du corps des pilotes, de la marine Impériale, qui auront le commandement d'un bâtiment dudit Yacht-Club, seront autorisés à porter des uniformes semblables à ceux des membres, (seulement les ancres seront en bronze doré au lieu d'être brodées) tant qu'ils conserveront le commandement d'un bâtiment de la société.

§. 28.

Chacun des yachts du Club aura son numéro d'ordre en commençant du № 10.

Observation. Les numéros 1 à 9 sont réservés pour les yachts de la Famille Impériale.

§. 29.

Aucun navire à vapeur, avec roues à aubes et tambours, ne pourra être admis au nombre des bâtiments du Yacht-Club, mais il est permis d'avoir des yachts avec des machines à vapeur à hélice.

Des bâtiments de ce genre pourront prendre part aux régattes ordinaires de la Société, mais ils ne devront se servir alors que de leurs voiles, et il leur est expressément défendu d'employer la machine à vapeur, tant que durera la course à laquelle ils participeront.

§. 30.

Tout membre pourra conférer à un autre membre de la société le droit de disposer de son yacht, seulement il sera tenu d'en prévenir le comité, qui, dans des cas semblables,

demandera au Ministère de la marine un passeport au nom du membre à qui le bâtiment aura été prêté.

§. 32.

Si un yacht de la société est prêté, ou loué à toute autre personne qu'à un membre du Club, il ne pourra, pendant ce temps, arborer le pavillon et le guidon du Yacht-Club, et sera tenu de prendre le pavillon russe marchand. Il sera en conséquence recommandé aux propriétaires de bâtiments ainsi prêtés ou loués, d'en enlever les papiers de bord, ainsi que les signaux et pavillons du Yacht-Club.

§. 33.

Tout membre qui disposera ainsi de son yacht, ou le vendra, devra en faire part au comité, dans les sept jours qui suivront celui de la signature de l'acte, sous peine d'être rayé du nombre des membres du Club. Si un membre disposait ainsi de son bâtiment, étant dans un port étranger, c'est le consul de Russie qu'il devra prévenir avant tout.

§. 34.

Les bâtiments appartenant au Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg, seront exemptés, dans tous les ports russes, des droits de tonnage, d'ancrage, de phares, et de tous ceux qui, sous une dénomination quelconque, portent sur le corps des bâtiments. Quant aux membres, ils ne seront pas soumis à l'impôt des passe-ports, tant pour eux-mêmes, que pour ceux de leurs gens qu'ils auront à bord, lorsqu'ils iront voyager hors de l'Empire de Russie.

§. 35.

Les membres qui cesseront d'avoir un yacht, auront le terme de deux ans pour s'en procurer un autre; mais passé ce temps, ils ne feront plus partie de la société; ils pourront néanmoins y rentrer de nouveau sans ballotage, dès qu'ils se seront pourvus d'un bâtiment.

§. 41.

Lorsqu'un bâtiment du Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg, revenant d'un port étranger, ou de ceux de la Finlande, arrivera dans un port

russe, avec un membre de la Société, alors les employés de la douane se comporteront avec ledit yacht, d'après les règles établies pour les bâtiments de guerre russes.

Ces priviléges ne s'étendront point aux yachts qui, arrivant d'un port étranger, voudront entrer directement dans la Néva.

§. 48.

Comme il faut espérer que les Puissances étrangères donneront aux bâtiments du Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg, les mêmes priviléges que notre Gouvernement accorde aux yachts étrangers, il est expressément recommandé aux membres de la société de se conformer rigoureusement à tous les règlements locaux, et de ne point chercher à abuser des priviléges qui auront été accordés aux bâtiments du Yacht-Club Impérial, tant en Russie, que dans les ports étrangers.

§. 49.

Tout membre qui sera reconnu avoir volontairement contrevenu à ces lois et coutumes, ou

avoir employé son bâtiment pour le transport de marchandises ou d'objets de contrebande, sera expulsé de la société, dès que le comité en aura été officiellement prévenu par l'autorité supérieure.

Ce cas échéant, il sera disposé des marchandises ou d'objets de contrebande d'après la législation existante, et le coupable encourra les peines voulues par les lois du pays.

§. 50.

Le comité sera obligé d'annoncer cette décision au membre ainsi convaincu, et d'exiger en même temps de lui la remise de la patente et des passeports de son bâtiment, ainsi que des livres de signaux de la société. En cas de refus de la part du membre ainsi exclu, le comité s'en référera au Ministère de la marine.

§. 51.

En cas d'autres infractions graves au présent règlement, ou aux lois de l'honneur et de la bienséance, le comité sera tenu d'en prévenir la société et de convoquer dans la huitaine une

assemblée générale, qui décidera, par ballotage et à la majorité des deux tiers des voix, s'il y a lieu de prononcer l'exclusion du membre qui se sera rendu coupable.

§. 52.

En temps de paix, le droit accordé aux négociants de la 1re et 2e guilde (articles 757 à 760 et 766 du Corps des Lois), d'employer sur leurs bâtiments, avec l'autorisation supérieure, des officiers, pilotes et matelots de la marine Impériale, s'étendra également aux membres du Yacht-Club, mais avec la condition que ces officiers et marins seront obligés de rentrer dans leurs corps à la première réquisition de l'administration de la marine; les propriétaires des bâtiments qui désireront profiter de cette faculté, auront à s'adresser au comité, qui en fera la demande au Ministère de la marine.

§. 54.

Il sera défendu aux propriétaires des bâtiments: de recevoir à bord des individus qui ne seraient point munis de passe-ports en règle, et de prendre

des passagers dans un port étranger, pour les conduire en Russie.

§. 58.

La liste des membres de la société et de leurs bâtiments, avec les numéros d'ordre, sera imprimée au commencement de chaque année, et présentée en nombre suffisant au Ministère de la marine, afin qu'on puisse en envoyer dans tous les ports russes, ainsi qu'à nos consuls, résidant dans les ports étrangers.

§. 61.

Le présent règlement sera obligatoire pour tout membre du Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg, dès le moment qu'il entrera dans la société, et le comité veillera à ce qu'il soit strictement observé.

ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE.

Le 16 Octobre 1846, sur la proposition du Ministère de la marine, S. M. l'Empereur a daigné

autoriser le Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg à faire usage d'un cachet aux armes de l'Empire, entourées de la légende : *Sceau du Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg.*

Règlement du 19 Février 1847.

ADDITION A L'ARTICLE 29.

Il est défendu d'avoir des capitaines, pilotes et matelots étrangers sur les bâtiments du Yacht-Club Impérial; néanmoins, lors d'un voyage dans les ports étrangers, si l'équipage éprouve une grande diminution d'hommes, alors il sera permis de le compléter par des individus étrangers, et de les garder à bord jusqu'à l'arrivée du bâtiment dans un port russe.

Mais, dans ce cas, le propriétaire, ou le commandant du yacht, sera tenu d'en aviser immédiatement la mission, ou le Consulat Russe le

plus voisin du port où il aura pris des individus étrangers pour compléter l'équipage.

Observation. Les propriétaires et commandants des bâtiments du Yacht-Club, lorsqu'ils se trouveront dans des ports étrangers, devront en outre se conformer strictement aux règles établies par les articles 877—882 du Code de Commerce.

(T. XI du Corps des Lois, édit. de 1842.)

TABLE DE MATIÈRES.

Protecteurs de la Société 3
Président honoraire . . . . . —
Membres honoraires. 4
Commodore, membres du comité, chef de la chancellerie 7
Membres permanents 8
Liste des bâtiments 11
Extrait des Règlements en vigueur 15
Règlement du 25 Septembre 1846 17
Règlement du 19 Février 1847 32

LIBRARY OF CONGRESS
0 029 604 599 8